



GRAS SAVOYE

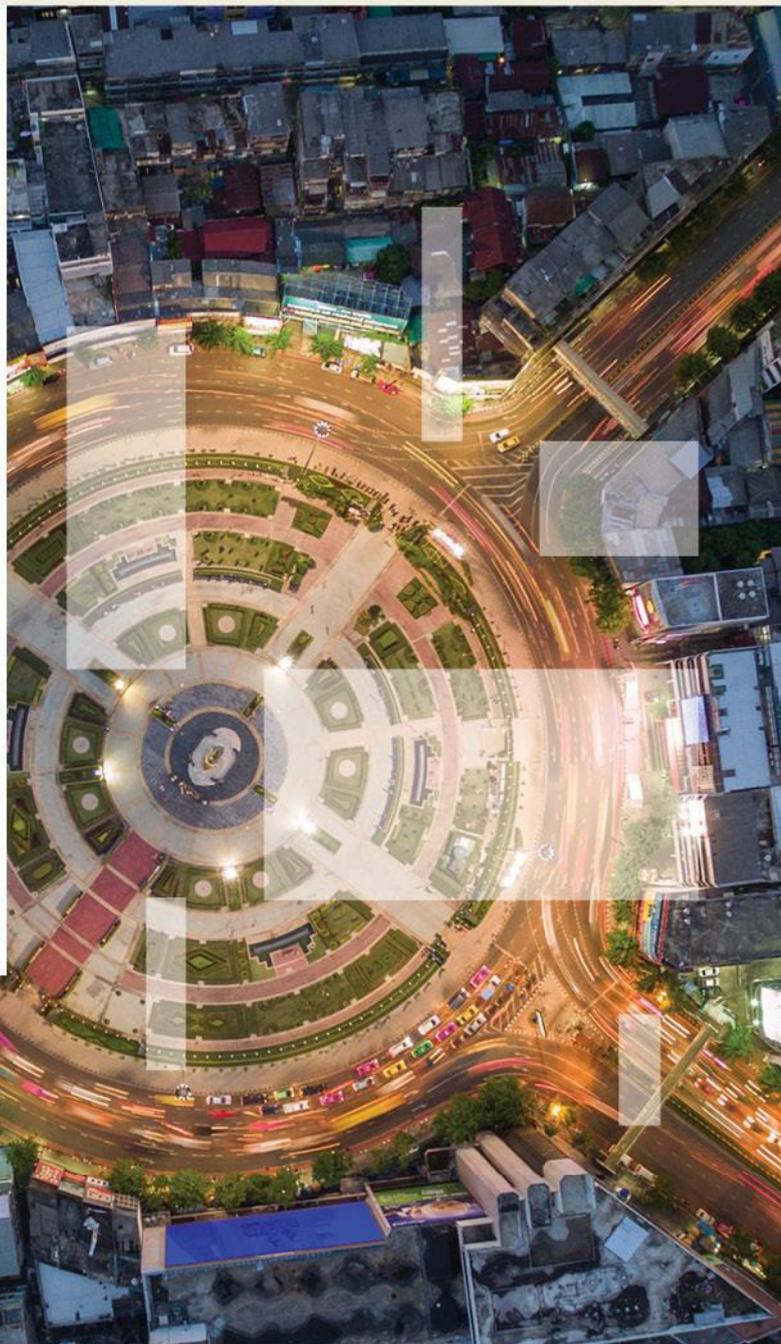
WillisTowersWatson 

QUESTIONNAIRE D'ASSURANCE

Association Professionnelle
des Intermédiaires en Crédits



Association Professionnelle
des intermédiaires en crédits



Le présent document est à destination des membres de l'Association Professionnelle des Intermédiaires en Crédits (APIC)



Le présent document a pour objet de déterminer les conditions d'adhésion aux assurances pour les membres de l'Association Professionnelle des Intermédiaires en Crédits (APIC).

Gras Savoye – votre partenaire assurance

En tant que courtier, Gras Savoye vous accompagne au quotidien dans vos demandes d'assurance et dans la gestion courante de vos contrats. Reconnue pour son expertise, l'équipe Professions de Gras Savoye gère 52 000 professionnels, notamment en matière d'activités réglementées d'intermédiation.

Gestion des contrats : Notre Pôle Gestion vous apportera toute son expertise au quotidien et s'engage à :

- Répondre à toutes questions sur le/les contrats
- Traiter les pièces contractuelles:
- Renouveler vos adhésions,
- L'émission des appels de primes,
- L'émission des attestations,
- La gestion comptable de vos primes

Messagerie dédiée : apic@grassavoye.com

Téléphone : 09 72 72 01 36

Courrier : GRAS SAVOYE - ARS : Immeuble Quai 33 – 33 Quai de Dion Bouton – CS 700001 – 92814 Puteaux Cedex

Gestion des sinistres : Nos équipes apportent un soin particulier à la gestion des sinistres de nos clients. Pour ce faire, nous estimons que la mise en place d'une équipe dédiée et solidaire est absolument essentielle.

L'équipe de gestion de sinistres est composée de 14 juristes spécialisés sur toute branche d'assurance et tout particulièrement en Responsabilité Civile Professionnelle traitant plus de 1.500 dossiers par an dont 60% dans le cadre d'une délégation des assureurs.

Gras Savoye propose aux membres de l'APIC les assurances suivantes :

- Responsabilité Civile Professionnelle
- Responsabilité des Dirigeants,
- Protection Juridique
- Cyber assurance

Nous pouvons également proposer des assurances complémentaires sur demande (locaux, assurances temporaires, individuel accident etc.)

Gras Savoye

Société de courtage d'assurance et de réassurance

Société par actions simplifiée au capital de 1 432 600 euros. 311 248 637 R.C.S Nanterre. N° FR 61311248637

Siège social : Immeuble Quai 33 - 33/34 quai de Dion-Bouton - CS 70001 - 92 814 Puteaux Cedex

Tél : 01 41 43 50 00. Télécopie : 01 41 43 55 55.

<http://www.grassavoye.com> Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07

001 707 (<http://www.orias.fr>)

Gras Savoye est soumis au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris

Synthèse des offres d'assurance proposées

Vous trouverez ci-après une synthèse des offres proposées.

Responsabilité Civile Professionnelle		
Activités assurés et montant de garantie en Responsabilité Civile Professionnelle	Chiffre d'affaires Annuel N-2	Prime d'assurance TTC (hors frais de gestion*)
- IOBSP : 600 000 € par sinistre et 800 000 € parannée - Intermédiaire en Assurance : 1,5 M € par sinistre et 2 M € parannée <i>Et également :</i> - CIF/CGP : 600 000 € par sinistre et parannée - Démarchage bancaire et Financier : 600 000 € par sinistre et parannée - Intermédiaire en Transactions immobilières : 600 000 € par sinistre et par année	Pas de CA (Création d'activité) 1 € et 10.000€ 10.001 € - 40.000 € 40.001 € - 100.000€ 100.001 € - 200.000€ 200.001 € - 500.000€ Au-delà de 500.000€	150 € TTC 240 € TTC 360 € TTC 475 € TTC 670 € TTC 830 € TTC 0.27% HT du CA N-2
Responsabilité Civile Exploitation : 8 M € par année		
Assurance des Archives et supports d'informations : 100 000 € par sinistre		
Assurance Recours et Défense Pénale : 100 000 € par sinistre		
Garanties Financières - IOBSP - Intermédiaire d'assurance - Intermédiaire en transactions immobilières	Non concerné	120 € par garantie financière
Option : Responsabilité des dirigeants		
Montant de garantie : 500 000 € par année d'assurance	Non concerné	300 € TTC
*Application de 30 € de frais de gestion sur les offres Responsabilité Civile pour l'ensemble des garanties souscrites.		
Protection Juridique		
Montant de garantie	Prime d'assurance TTC (Frais inclus)	
20 000 € par litige <ul style="list-style-type: none"> inclue la prise en charge des frais de stage en cas de perte de points de permis de conduire Couverture de l'e-réputation et du Web Nettoyage pour 3 000 € par litige 	125 € TTC	
Cyber Assurance		
Pour un Chiffre d'Affaires inférieur à 10 M €		
Montant de garantie par année d'assurance	Options	Prime d'assurance TTC (Frais inclus)
50 000 €	1	309 €
100 000 €	2	490 €
250 000 €	3	670 €

Afin de souscrire à celles-ci, nous vous remercions de bien vouloir compléter les bulletins d'adhésion correspondants ci-après.

Gras Savoye

Société de courtage d'assurance et de réassurance
Société par actions simplifiée au capital de 1 432 600 euros. 311 248 637 R.C.S Nanterre. N° FR 61311248637
Siège social : Immeuble Quai 33 - 33/34 quai de Dion-Bouton - CS 70001 - 92 814 Puteaux Cedex
Tél : 01 41 43 50 00. Télécopie : 01 41 43 55 55.
<http://www.grassavoye.com> Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07
001 707 (<http://www.orias.fr>)

Gras Savoye est soumis au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris

**Responsabilité Civile
Professionnelle**



ENTREPRISE

Bulletin de souscription à destination des membres De l'Association Professionnelle des Intermédiaires en Crédits (APIC)

Contrat Responsabilité Civile
Police MMA n° : 127 128 672/APIC

Preneur d'assurance

Raison sociale :
Représenté par M ou Mme :
Siren :
Adresse :
Code postal : Ville :
Tél. : E-mail :
Date de début d'activité :

Immatriculation ORIAS :

L'adhérent soussigné :

- reconnaît avoir reçu et pris connaissance des conditions générales qui avec le bulletin d'adhésion composent le contrat d'assurances.

Assureur

MMA IARD Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes – RCS Le Mans 775 652 126
MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros – RCS Le Mans 440 048 882
Sièges sociaux : 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9 – Entreprises régies par le code des assurances

Courtier

Gras Savoye WTW – Département GS Professions : Immeuble Quai 33 - 33, quai de Dion-Bouton - CS 70001 - 92814 Puteaux Cedex - Société par Actions Simplifiée au capital de 1 432 600 euros - RCS Nanterre 311 248 637 - Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 001 707

Contrat

Contrat -groupe G.S.T.N.S souscrit auprès de l'Assureur MMA IARD par G.S.T.N.S au profit des adhérents de l'Association Professionnelle des Intermédiaires en Crédits (APIC).

Contact : Gras Savoye WTW – ARS – Service G.S.T.N.S

Mail : apic@grassavoie.com – Téléphone : 0 972 720 136 société anonyme au capital de 537 052 368 euros – RCS Le Mans 440 048 882

Activités assurées

Activités assurées	Activités à couvrir (A cocher)	CA de l'activité N- 2 (A compléter)
Intermédiaire en opération de banque et en services de paiement conformément aux dispositions des articles L519-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.	<input type="checkbox"/>€
		Ou <input type="checkbox"/> Création
Courtage d'assurance (sans encaissement de fonds de tiers), intermédiaire d'Assurance et /ou Mandataire d'intermédiaire conformément aux dispositions des articles L 511-1 et suivants de Code des assurances.	<input type="checkbox"/>€
		Ou <input type="checkbox"/> Création
Démarchage bancaire et financier au sens de l'article L341-1 du Code Monétaire et Financier.	<input type="checkbox"/>€
		Ou <input type="checkbox"/> Création
Conseil en Gestion de Patrimoine consistant en la fourniture de conseils en matière de gestion du patrimoine privé des personnes physiques, tels que : - analyse, diagnostic et conseil concernant la gestion du patrimoine, audit, bilan de la situation patrimoniale, - conseil financier, conseil en investissements, ingénierie financière, recommandations, préconisations, orientations données au client pour la gestion de son patrimoine, - assistance fiscale. - missions d'expertise judiciaire se rapportant à la gestion du patrimoine - pratique du droit à titre accessoire au sens de la loi N° 71-1130 du 31 décembre 1971 et textes subséquents et notamment l'arrêté du 19 décembre 2000.	<input type="checkbox"/>€
		Ou <input type="checkbox"/> Création
Conseiller en Investissement Financier au sens de l'article L541-1 et suivants du Code Monétaire et Financier (est inclus le Conseil en Girardin Industriel)	<input type="checkbox"/>€
		Ou <input type="checkbox"/> Création
		<i>Dont Défiscalisation DOM/TOM :</i>€
Intermédiation en transactions immobilières (sans maniement de fonds de tiers) conformément aux dispositions de la loi Hoguet du 2 janvier 1970	<input type="checkbox"/>€
		Ou <input type="checkbox"/> Création

Tableau des garanties et des franchises

Garanties	Montant des garanties par assuré		Franchise par sinistre
	Par sinistre	Pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance	
Responsabilité civile Professionnelle Tous dommages, corporels, matériels et immatériels confondus - CIF/CGP - Démarchage bancaire et Financier - IOBSP - Intermédiaire en Assurance - Intermédiaire en Transactions immobilières	600 000 € 600 000 € 600 000 € 1 500 000 € 600 000 €	600 000 € 600 000 € 800 000 € 2 000 000 € 600 000 €	Maximum de 1 500 €*
Responsabilité Civile Exploitation Tous Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus*	8 000 000 € (1)		Néant
* sauf garantie RC du fait de l'utilisation d'un véhicule à moteur	Illimité		Néant
Dont :			
Faute inexcusable de l'employeur	3 500 000 €	3 500 000 €	Néant
Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 500 000 €		500 €
Vol, détournement, abus de confiance	30 000 €		500 €
Assurance des Archives et supports d'informations	100 000 €		500 € (2)
Assurance Recours et Défense Pénale	100 000 €		Néant (3)
RC des Dirigeants	500 000 €	500 000 €	3 000 €

*Pour l'activité de transaction immobilière : 10 % du montant des indemnités dues avec un maximum de 1 500 €

Pour les activités de IOBSP et Intermédiaire en Assurance : 20 % du montant des indemnités dues avec un maximum de 1 500 €

Portée à 15 000 € pour les opérations de défiscalisation dans les DOM TOM.

(1) Le montant constitue un maximum pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti.

(2) Toutefois, en ce qui concerne la garantie "Catastrophes naturelles", il est fait application d'une franchise toujours déduite de 10 % avec un minimum de 1140 €. Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de l'arrêté, la franchise est doublée, triplée ou quadruplée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la nouvelle constatation. En cas de modification par arrêté interministériel, ces montants sont réputés modifiés dès l'entrée en application de l'arrêté.

(3) Les actions pour recours inférieures à 300 € ne sont pas prises en charge par l'assureur.

Antécédents

Au cours des 36 derniers mois, avez-vous eu connaissance, après enquête, de réclamations passées ou en cours, amiables ou judiciaires faites à votre encontre ou à l'encontre, de votre société, de vos préposés et/ou de circonstances et/ou fautes susceptibles de mettre en jeu la responsabilité civile professionnelle, RCMS et vos Garanties financières de votre société au titre des activités ci-après ? Oui Non

Si oui, joindre un relevé de sinistralité de votre assureur précisant les circonstances du sinistre, le montant de l'évaluation du sinistre, le montant réglé.

Cotisation annuelle TTC par assuré :

La prime annuelle est fixée par adhérent et par an en fonction de son chiffre d'affaires N-2 pour l'intégralité des activités exercées listées précédemment.

Chiffre d'affaires Annuel N-2	A cocher	Prime annuelle TTC
Pas de CA (Création d'activité)	<input type="checkbox"/>	150 € TTC
1 € et 10.000€	<input type="checkbox"/>	240 € TTC
10.001 € - 40.000 €	<input type="checkbox"/>	360 € TTC
40.001 € - 100.000 €	<input type="checkbox"/>	475 € TTC
100.001 € - 200.000€	<input type="checkbox"/>	670 € TTC
200.001 € - 500.000€	<input type="checkbox"/>	830 € TTC
Au-delà de 500.000€	<input type="checkbox"/>	0,27% HT du CA N-2
<i>Défiscalisation DOM TOM</i>	<i>Montant des investissements réalisés au cours de l'année N-2 :€</i>	<i>Prime complémentaire de 0,11 % du montant des investissements réalisés au cours de l'année N-2 TTC</i>

Garanties financières HT*

Garanties Financières (sans maniement de fonds)	Montant	Franchise	Garantie financière concernée	Prime annuelle par garantie financière
IOBSP	115 000 € par année d'assurance	Néant	<input type="checkbox"/>	120 € HT
Intermédiaire en Assurance	115 000 € par année d'assurance	Néant	<input type="checkbox"/>	120 € HT
Intermédiaire en transaction immobilière	110 000 € par année d'assurance	Néant	<input type="checkbox"/>	120 € HT

*les taxes ne s'appliquent pas sur les garanties financières

Option : Garantie RC des dirigeants (Cette Garantie Responsabilité des Dirigeants ne peut être souscrite que si le Proposant est une société commerciale.)

	Montant de la Garantie par Période d'Assurance et pour l'ensemble des dirigeants	Franchise	A cocher	Prime annuelle
RC des dirigeants quel que soit le chiffre d'affaires	500 000 €	3000 €	<input type="checkbox"/>	300 € TTC

MONTANT DE LA GARANTIE / DE LA PRIME(tableau récapitulatif)

<p>1. Responsabilité Civile Professionnelle - Responsabilité Civile Exploitation :</p> <p>Prime annuelle TTC selon Chiffre d'affaires Annuel N-2</p> <p><i>Prime complémentaire Défiscalisation DOM TOM au cours de l'année N-2</i></p>	<p align="center">Montant de la prime annuelle</p> <p>(Prime selon CAN-2).....€TTC</p> <p><i>(Prime complémentaire de 0,11 % du montant des investissements réalisés au cours de l'année N-2):</i> € TTC</p>
<p>Garanties financières</p> <p>2. Option Garantie Financière Transaction immobilière : 120€ 3. Option Garantie Financière IOB : 120€ 4. Option Garantie Financière Intermédiation en Assurance : 120€</p>	<p>Montant de la prime annuelle: € Montant de la prime annuelle: € Montant de la prime annuelle : €</p>
<p>5. Option Responsabilité Civile des Dirigeants : 300 €TTC</p>	<p>Montant de la prime annuelle : € TTC</p>
<p align="right">Soit un montant total annuel de prime de (P = 1 + 2 + 3 + 4 + 5) = € TTC</p>	
<p align="right">Frais de souscription (F) 30€ TTC</p>	
<p align="right">MONTANT TOTAL DU REGLEMENT : (P+F)..... € TTC</p>	

Tarif valable sous réserve de l'absence de réclamation au cours des 36 derniers mois. A défaut validation et tarification spécifique par l'assureur.

Prime calculée au prorata trimestriel à partir de la date d'effet pour toute adhésion en cours d'année. Tout trimestre commencé est du.

Souscription

Date d'effet souhaitée de la garantie :

La date d'effet de la garantie ne pourra être antérieure au **1^{er} jour du mois suivant** la réception par GRAS SAVOYE du présent dossier complet et sous réserve de son acceptation.

Date d'échéance : 01/01 de chaque année à 00h00.

Durée du contrat : du 1^{er} jour du mois suivant la réception de la proposition d'assurance et jusqu'au 01/01 de chaque année à 00h00, puis 1 an avec tacite reconduction, sauf résiliation moyennant un préavis de 2 mois.

L'adhérent soussigné :

- reconnaît avoir reçu et pris connaissance avant l'adhésion, du document d'information sur le produit d'assurance **G.S.T.N.S** de la notice d'information qui avec le bulletin d'adhésion composent le contrat d'assurances.
- reconnaît que les renseignements portés sur le bulletin d'adhésion en réponse aux questions posées par l'Assureur sont exacts,
- reconnaît être informé qu'il s'expose, en cas de réticence, de fausse déclaration, d'omission ou de déclaration inexacte, aux sanctions prévues par les articles L.113-8 (nullité du contrat) et L.113-9 (réduction de l'indemnité) du Code des assurances quand cette réticence ou fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur.
- reconnaît être informé des mises en garde du Courtier sur l'absence délibérée de couverture de certains risques par l'adhérent selon le modèle de clause ci-après à adapter

L'adhérent soussigné :

- déclare n'avoir connaissance d'aucun fait et/ou de réclamation susceptible d'engager sa responsabilité.

Sous peine des mêmes sanctions, toute modification de ces éléments doit être portée à la connaissance de l'Assureur.

- que les renseignements portés sur le bulletin d'adhésion en réponse aux questions posées par l'Assureur dans : (cocher la ou les cases applicables)

le questionnaire la fiche conseil la fiche descriptive des risques

sont exacts.

Ceux-ci servent de base à l'analyse et à la tarification du risque par l'Assureur.

- reconnaît être informé des mises en garde éventuelles du Courtier sur l'absence délibérée de couverture de certains risques par l'adhérent.

CLAUSE CNIL :

- Les données à caractère personnel concernant l'adhérent sont utilisées dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance.
- Elles peuvent également être utilisées à des fins de gestion commerciale sauf opposition de sa part, de contrôle interne, de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que de lutte contre la fraude à l'assurance. Ce dernier traitement peut entraîner une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.
- Les données sont destinées à MMA IARD SA, responsable des traitements, et pourront être transmises, dans les limites de leurs habilitations, aux entités, mandataires et partenaires contractuellement ou statutairement liés à MMA IARD SA et à des organismes professionnels.
- L'adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes, en s'adressant par courrier au service réclamations clients MMA - Informatiques et libertés - 14 boulevard Marie et Alexandre OYON 72030 LE MANS Cedex 9.
- Si l'adhérent ne souhaite pas recevoir d'offre commerciale il peut s'y opposer en cochant la case ci-dessous ou ultérieurement auprès du service réclamations clients MMA.
 L'adhérent ne souhaite pas recevoir d'offre commerciale

« Les données personnelles concernant l'adhérent sont traitées par l'Assureur ou par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement. Les coordonnées de l'Assureur sont indiquées sur les documents contractuels et précontractuels qui ont été remis ou mis à disposition de l'adhérent. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, l'adhérent peut consulter le site <https://www.covea.eu>.

Les données personnelles sont traitées par l'Assureur et par le groupe Covéa afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties du contrat d'assurance de l'adhérent;
- réaliser des opérations de prospection commerciale;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations;
- conduire des actions de recherche et de développement;
- mener des actions de prévention;
- élaborer des statistiques et études actuarielles;
- lutter contre la fraude à l'assurance;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme;
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur.

L'adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de limitation au traitement de ses données personnelles. Il peut également demander la portabilité des données personnelles qu'il a confiées à son Assureur.

Il dispose enfin d'un droit d'opposition à la prospection commerciale et, pour des raisons tenant à sa situation particulière, au traitement de ses données personnelles à des fins de recherche et développements, de prévention et de lutte contre la fraude.

L'adhérent peut exercer ses droits auprès du Délégué à la Protection des données à l'adresse suivante :

- Protection des données Personnelles - MMA
14 boulevard Marie et Alexandre Oyon
72030 Le Mans Cedex 9
- protectiondesdonnees@groupe-mma.fr

Les informations complémentaires sur les droits et le traitement des données personnelles sont disponibles sur le site de l'Assureur sous l'onglet « Vie privée » ainsi que dans les Conditions Générales ou Notices d'Information qui ont été remises ou mises à disposition lors de l'adhésion. »

Votre demande de souscription ne pourra être retenue qu'après réception et validation par le courtier GRAS SAVOYE du présent bulletin dûment renseigné, signé.

Fait à : Le :

<p>Cachet commercial et signature de l'assuré précédée des mentions « lu et approuvé » :</p>	<p>A renvoyer signé et accompagné du règlement et des documents demandés Par courrier à : GRAS SAVOYE WTW GS Professions réglementées Service G.S.T.N.S 33 Quai de Dion Bouton Immeuble Quai 33 CS 70001 92 814 Puteaux Cedex</p> <p>Tél : 09 72 72 01 36 E-mail : apic@grassavoie.com</p>	<p>Visa de GRAS SAVOYE, par délégation pour MMA : Cachet et signature</p>
---	---	---

« Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à gérer vos contrats et à suivre notre relation commerciale. Les destinataires des données sont les services de Gras Savoye et de MMA. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à Gras Savoye GS Professions 33 Quai de Dion Bouton Immeuble Quai 33 CS 70001 - 92 814 Puteaux Cedex. Vous pouvez également, vous opposer au traitement des données vous concernant».

Protection Juridique

**PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE
DES MEMBRES DE L'APIC (Association Professionnelle des Intermédiaires en Crédits),
TITULAIRES D'UN CONTRAT RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE
MMA CG n°69/2019
Bulletin d'adhésion au contrat n°8 590 531**

Date de prise d'effet:...../...../.....

Echéance :

ASSURE

Nom :

Adresse complète : Rue : Commune :

CodePostal:.....Portale:.....

N° SIREN :e-mail :

QUESTIONNAIRE

Avez-vous déjà été assuré en Protection Juridique ? NON OUI

> Si OUI :

1) Nom de l'assureur n° du contrat :

2) **Avez-vous fait l'objet d'une résiliation ?** NON OUI(*)

(*) *Acceptation réservée auSiège*

Si OUI motif : Résiliation après sinistre (*) Résiliation pour non-paiement (*)

Combien de procédures judiciaires avez-vous eues dans les 36 derniers mois? (si 2 ou plus acceptation réservée au siège)

GARANTIES SOUSCRITES

- Informations juridiques téléphoniques relatives au droit français dans les domaines garantis
- Garantie Protection Juridique Professionnelle - Garantie Frais de stage – Garantie Nouveau permis
- Plafond de dépenses par litige garanti pour la Protection Juridique Professionnelle : 20 000 €+ Annexe 12

COTISATION ANNUELLE TTC

- La cotisation annuelle TTC par assuré est fixée 125 €(frais de gestion inclus)
- Payable à Gras Savoye

Les réponses faites sont soumises, en cas de réticence, de fausse déclaration intentionnelle, d'omission ou de déclaration inexacte, aux sanctions prévues par les Articles L.113-8 et L.113-9 du Code des Assurances.

Le soussigné :

- certifie que les réponses faites par lui sont, à sa connaissance, exactes, certifie n'avoir connaissance d'aucun fait passé pour lequel il peut adresser ou recevoir une réclamation ou s'interdit de solliciter la garantie pour de tels faits,
- reconnaît avoir reçu le document d'information produit et avoir pris connaissance des conditions générales n° 69/2019 et de l'annexe 12
- propose à **COVEA PROTECTION JURIDIQUE** de contracter une assurance conformément aux Conditions générales n°69/2019 et à la présente adhésion.

LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles sont traitées par l'Assureur ou par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement. L'assuré trouvera les coordonnées de son Assureur sur les documents contractuels et précontractuels qui lui ont été remis ou mis à sa disposition. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, vous pouvez consulter le site <https://www.covea.eu>.

Les données personnelles de l'assuré sont traitées par son Assureur et par le groupe Covéa afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties de votre contrat d'assurance ;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement ;
- mener des actions de prévention ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme;
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur.

Fait en 3 exemplaires

à, le

L'ASSURE

L'assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de limitation au traitement de ses données personnelles. Il peut également demander la portabilité des données personnelles, qu'il a confié à son Assureur. Il dispose enfin d'un droit d'opposition à la prospection commerciale et, pour des raisons tenant à sa situation particulière, au traitement de ses données personnelles à des fins de recherche et développements, de prévention et de lutte contre la fraude.

Il peut exercer ses droits auprès du Délégué à la Protection des données à l'adresse suivante :

- Protection des données personnelles – Covéa Protection Juridique -33 rue de Sydney - 72045 Le Mans Cedex 02
- protectiondesdonnees-pjms@covea.fr

Les informations complémentaires sur ses droits et le traitement de ses données personnelles sont disponibles dans les Conditions Générales ou Notices d'Information qui lui ont été remises ou mises à sa disposition lors de son adhésion.

Je ne souhaite pas recevoir d'offre commerciale.

Il dispose d'un droit d'opposition, de communication, de rectification et de suppression auprès du Service Réclamation :

- COVEA Protection Juridique – Réclamation relations Clients - 33 rue de Sydney – 72045 LE MANS CEDEX 2
- service.reclamations-pjms@covea.fr

Le contrat est annuel et renouvelable par tacite reconduction à chaque échéance anniversaire, avec possibilité de le résilier à cette date après un an d'assurance, moyennant préavis de 2 mois notifié par recommandé.

Cyber Assurance



Proposition d'assurance

Réalisée en partenariat avec
Gras Savoye



Proposition d'Assurance

Cyber APIC



Proposition d'assurance Cyber APIC

Réalisée en partenariat avec Gras Savoye

Gras Savoye agissant en qualité d'intermédiaire en opérations d'assurance d'AIG, et immatriculé sur le registre des intermédiaires en assurance sous le n°07 001 707 tenu par l'ORIAS(www.orias.fr).

GRAS SAVOYE, société de courtage d'assurance et de réassurance. Siège Social : Immeuble Quai 33 - 33/34 quai de Dion-Bouton. CS70001-92814 Puteaux Cedex. Tél: 0141435000. Télécopie: 0141435555. <http://www.grassavoie.com>. Société par actions simplifiée au capital de 1 432 600 euros. 311 248 637 RCS Nanterre. N° FR 61311248637. Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 001 707 (<<http://www.orias.fr>>). Gras Savoye est soumis au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) 4 Place de Budapest CS 92459 75436 PARIS CEDEX 09.

Tous les termes qui apparaissent en caractères gras et italiques dans le corps du texte sont définis aux Conditions Générales CG PACK Cyber 042018.

1. IDENTITE DU PROPOSANT

Dénomination sociale ou Nom Prénom :
Adresse (située en France métropolitaine, Martinique, Guadeloupe, Réunion) :
Date de création ou début d'activité :
Code SIREN :
Code NAF :
Effectif :
Nom du représentant légal :
E-mail :

2. CHIFFRE D'AFFAIRES HT OU BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU PROPOSANT ET DE SES FILIALES

Chiffre d'affaires consolidé HT ou budget de fonctionnement du Proposant et de ses **filiales*** selon le prévisionnel de l'année en cours :

PROPOSANT ET FILIALES*

Chiffre d'affaires total consolidé HT ou budget de fonctionnement€

**Entités détenues directement ou indirectement à plus de 50% des droits de vote par le Proposant.*

Le chiffre d'affaires Export USA/CANADA déclaré est nul, les garanties ne sont pas étendues aux réclamations formulées, introduites ou menées aux États-Unis d'Amérique. Pour plus d'information, vous reporter à l'article 7 « TERRITORIALITÉ ET JURIDICTION » du présent document.

3. NATURE & VOLUME DES DONNÉES PERSONNELLES DÉTENUES PAR LE PROPOSANT ET SES FILIALES

Nombre d'enregistrements par nature de données	Aucun	1 à 100	101 à 1 000	1 001 à 10 000	10 001 à 100 000	Plus de 100 000
Données personnelles y compris données des employés	<input type="checkbox"/>	-				
Dont Données médicales	<input type="checkbox"/>	-				
Données de carte de paiement (nombre de transactions bancaires)	<input type="checkbox"/>	-				
Données gouvernementales classées confidentielles	<input type="checkbox"/>	-				

Note: Dans le cadre des adhérents de l'APIC, ces données sont à titre informatifs et n'ont pas d'effet sur les tarifs proposés sauf en cas de détention anormale et inappropriée d'informations à risque.

4. ACTIVITÉS DU PROPOSANT ET DE SES FILIALES

Le Proposant et ses **filiales** déclarent exercer l'une ou les activités suivantes :

ACTIVITÉS	DÉTAILS
Droit, Intermédiation, Finance et Patrimoine	Avocat, conseil juridique, agent immobilier, expert-comptable, Conseiller en Investissement Financier, Conseiller en Gestion de Patrimoine Indépendant, Démarcheur Bancaire, Démarcheur Financier, Intermédiaire en Opération de Banque et en Service de Paiement, Intermédiaire d'assurance, Agent Immobilier en transaction

CRITERES D'ELIGIBILITE

Le Proposant déclare :

1. **ÊTRE** immatriculé en France Métropolitaine, Martinique, Guadeloupe ou Réunion;
2. **NE PAS AVOIR** de **filiales** immatriculées en dehors de l'un des pays de l'Espace Économique Européen (EEE).

Le Proposant déclare pour lui-même et ses filiales :

3. **AVOIR** un chiffre d'affaires consolidé HT ou un budget de fonctionnement inférieur à 10.000.000 €;
4. **AVOIR** un chiffre d'affaires Export USA/CANADA nul ou inférieur à 30 % du chiffre d'affaires consolidé HT;
5. **DISPOSER** de logiciels anti-virus, anti-malware et pare feu ainsi que **PROCÉDER** à une mise à jour régulière de l'ensemble de ses dispositifs informatiques, de ses serveurs et réseaux, notamment pour les mises à jour de sécurité conformément aux recommandations de ses fournisseurs informatiques;
6. **DISPOSER** de procédures de sauvegarde hebdomadaire sur des équipements déconnectés et/ou externalisés;
7. **DISPOSER** de procédures de restauration des données;
8. **NE PAS AVOIR FAIT L'OBJET** les trois dernières années d'une **réclamation** et/ou **NE PAS AVOIR CONNAISSANCE** de faits ou circonstances susceptibles de mettre en œuvre une ou plusieurs garanties du contrat PACK Cyber, notamment d'une interruption non programmée du réseau d'information supérieure à 24 heures, d'une perte ou d'un vol de données, d'une enquête d'une autorité administrative;
9. **NE PAS FAIRE** l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire;
10. **NE PAS EXERCER** les activités suivantes:
 - Toute activité de production audiovisuelle et musicale;
 - Tout site Internet de réseau social;
 - Toute activité liée aux institutions financières⁽¹⁾;

- Toute vente d'armes, de drogues, de substances et produits illicites;
- Toute communication ou diffusion d'informations ou d'images à caractère érotique et pornographique;
- Tout site Internet à caractère religieux, politique et idéologique;
- Tout service de rencontres amicales, sentimentales et sexuelles;
- Toute activité de jeux et paris;
- Toute activité contraire aux bonnes mœurs.

1) Institutions financières : tout établissement bancaire, ou financier, gestionnaire d'actifs, prestataire de services d'investissement, fonds d'investissement, société de capital-risque, société d'investissement, mutuelle, compagnie d'assurance ou de réassurance, groupement d'épargne retraite populaire, société de développement régional, fonds régional de développement, association d'épargnants ou d'investisseurs, association de défense des épargnants ou des investisseurs.

NE SONT PAS CONSIDERES COMME DES INSTITUTIONS FINANCIERES LES CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS, CONSEILLERS EN GESTION DE PATRIMOINE INDEPENDANTS, DEMARCHEURS BANCAIRES, DEMARCHEURS FINANCIERS, INTERMEDIAIRES EN OPERATIONS DE BANQUE ET EN SERVICE DE PAIEMENT, INTERMEDIAIRES D'ASSURANCE.

5. MONTANT DES GARANTIES – FRANCHISES -PRIMES

6A – MONTANT DES GARANTIES, FRANCHISES ET PRIME

OPTIONS	MONTANT DE GARANTIE PAR PERIODE D'ASSURANCE	FRANCHISE PAR SINISTRE	MONTANT DE LA PRIME ANNUELLE TTC
<input type="checkbox"/> 1	50 000 €	500 €	309 €
<input type="checkbox"/> 2	100 000 €	1 000 €	490 €
<input type="checkbox"/> 3	250 000 €	1 000 €	670 €

Note : possibilité d'obtenir sur demande une étude sur mesure pour un montant de couverture supérieure à 250 000€

6B – MONTANT APPLICABLE À CHAQUE GARANTIE

OBJET DE LA GARANTIE	MONTANT DE GARANTIE APPLICABLE PAR PERIODE D'ASSURANCE	FRANCHISE PAR SINISTRE
Partie 1 - La gestion d'incident		
Actions d'urgence	10% de la limite de garantie souscrite avec un maximum de 50.000 € par période d'assurance	Sans franchise
Frais et dépenses Garantis <ul style="list-style-type: none"> • Conseils juridiques • Expert informatique • Atteinte à la réputation • Restauration des données • Frais de notification • Frais de monitoring et surveillance • Autres frais et dépenses 	sans sous-limite	Selon montant indiqué en 6A
Honoraires d'expert	5% de la limite de garantie souscrite avec un maximum de 50.000 € par	Selon montant indiqué en 6A

	période d'assurance	
Partie 2 : Les garanties des dommages subis par l'assuré		
Enquête et sanctions d'une autorité administrative		
<ul style="list-style-type: none"> Enquête d'une autorité administrative 	sans sous-limite	Selon montant indiqué en 6A
<ul style="list-style-type: none"> Sanction pécuniaire prononcée par une autorité administrative 	10% par période d'assurance du montant des garanties	Selon montant indiqué en 6A
Cyber-extorsion	50% par période d'assurance du montant des garanties	Selon montant indiqué en 6A
Pertes d'exploitation	sans sous-limite	12 heures en cas d'atteinte à la sécurité du système informatique
<ul style="list-style-type: none"> Pertes d'exploitation Frais supplémentaires d'exploitation 		24 heures en cas d'atteinte à la sécurité du système informatique du prestataire d'externalisation
Partie 3 : Cyber Premium – Fraude téléphonique et informatique		
<ul style="list-style-type: none"> Fraude téléphonique <i>Prise en charge du coût de la surconsommation téléphonique suite à un accès et/ou une utilisation non autorisée des systèmes téléphoniques.</i> 	10% par période d'assurance du montant de garantie avec un maximum de 15.000 €	Selon montant indiqué en 6A
<ul style="list-style-type: none"> Fraude informatique <i>Prise en charge des pertes pécuniaires correspondant à la valeur des fonds, titres ou actifs financiers suite à un accès ou une utilisation non autorisée des systèmes informatiques.</i> 	10% par période d'assurance du montant de garantie avec un maximum de 15.000 €	Selon montant indiqué en 6A
Partie 4 : Les garanties Responsabilité Civile		
<ul style="list-style-type: none"> Atteintes aux données Atteinte à la sécurité du système informatique Manquement à l'obligation de notification Sous-traitant Média 	sans sous-limite	Selon montant indiqué en 6A
Frais d'atténuation du risque	10% de la limite de garantie souscrite avec un maximum de 50.000 € par période d'assurance	Selon montant indiqué en 6A

6. TERRITORIALITE ET JURIDICTION

Territorialité : Le contrat couvre le Proposant et ses **filiales** en France Métropolitaine, Martinique, Guadeloupe, Réunion et dans les pays de l'Espace Économique Européen (EEE).

Juridiction : Le contrat couvre les **réclamations** introduites ou menées dans le MONDE ENTIER à l'encontre des **assurés À L'EXCLUSION DE TOUTES LES RÉCLAMATIONS FORMULÉES OU TOUS LES JUGEMENTS RENDUS, Y COMPRIS LES FRAIS DE JUSTICE Y AFFÉRENT, SUR LE TERRITOIRE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET/OU DU CANADA.**

7. MODE DE PAIEMENT ET FRACTIONNEMENT

Mode de paiement : Chèque bancaire après transmission de l'appel de prime par Gras Savoye.

Fractionnement : Annuel

8. ASSURANCE ANTERIEURE

Le Proposant et/ou sa maison mère ne sont pas ou n'ont pas été assurés par un contrat d'assurance AIG couvrant les Cyber-risques.

Le Proposant et/ou sa maison mère sont ou ont été assurés par un contrat d'assurance AIG couvrant les Cyber-risques.

9. VALIDITE DEL'OFFRE

La présente Proposition d'assurance est valable quatre-vingt-dix jours (90) jours à compter de sa date d'émission, mentionnée en dernière page.

10. EN CAS D'ACCORD POUR LA MISE EN PLACE DES GARANTIES

Le Proposant souhaite souscrire un contrat Cyber APIC : OUI NON

Le Proposant confirme respecter tous les critères d'éligibilité précités : OUI NON

Si un des critères n'est pas respecté, le Proposant ne peut pas souscrire le Contrat Cyber APIC. Il est possible de demander une étude personnalisée à AIG par le biais de son Intermédiaire d'assurance.

Si le Proposant a confirmé respecter tous les critères d'éligibilité précités, merci de compléter les champs suivants :

Le Proposant choisit le montant de garantie s'élevant à€ qui correspond à la prime TTC annuelle (hors frais de gestion courtage) de€ selon les éléments communiqués dans le tableau détaillé au chapitre 6A de la présente proposition d'assurance.

Prise d'effet de la garantie

La garantie prend effet, SOUS RESERVE de son acceptation par l'**assureur** :

Au lendemain zéro heure de la date de signature de la présente proposition d'assurance, OU

A la date souhaitée par le Proposant, soit le (jour).....(mois) année

Cette date ne peut être antérieure à la date de signature de la présente proposition d'assurance ou postérieure de plus de 120 jours.

La proposition d'assurance doit être transformée en contrat sur le site PACK dans les 15 jours suivant la date d'acceptation du Proposant.

L'acceptation de l'**assureur** est manifestée par l'envoi d'un certificat de garantie au Proposant par son Intermédiaire d'Assurance.

Date d'échéance

Le Proposant demande que :

La date d'échéance de son contrat soit maintenue à la date anniversaire de la prise d'effet de la garantie, OU

La date d'échéance de son contrat soit le (jour)..... (mois).....

La première période d'assurance ne pourra être inférieure à 6 mois ni dépasser 18 mois.

La prime à régler sera calculée prorata temporis entre la date de prise d'effet et la date d'échéance du contrat

11. DECLARATIONS DU SIGNATAIRE

Le Proposant déclare :

RESPECTER LES CRITERES D'ELIGIBILITE PRECITES ;

AVOIR REÇU ET PRIS CONNAISSANCE DE LA FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITE CIVILE » DANS LE TEMPS ;

QUE LES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES PAR LA PRESENTE PROPOSITION D'ASSURANCE SONT EXACTS ET QU'IL N'A VOLONTAIREMENT OMIS OU SUPPRIME AUCUN FAIT. EN CAS DE DECLARATION INEXACTE ET INTENTIONNELLE CHANGEANT L'OBJET DU RISQUE OU DIMINUANT L'OPINION QUE L'ASSUREUR A PU S'EN FAIRE, LES DISPOSITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 113-8DU CODE DES ASSURANCES SERONT APPLIQUEES ;

AVOIR PREALABLEMENT REÇU, PRIS CONNAISSANCE ET ACCEPTE LES CONDITIONS GENERALES REFERENCEES CG PACK CYBER 042018 JOINTES A LA PRESENTE PROPOSITION D'ASSURANCE. EN CAS D'ACCEPTION DU RISQUE PAR L'ASSUREUR, LES CONDITIONS GENERALES ET LE CERTIFICAT DE GARANTIE EMIS SUR LA BASE DE LA PRESENTE PROPOSITION CONSTITUERONT LE CONTRAT D'ASSURANCE;

S'ENGAGER A DECLARER TOUTES CIRCONSTANCES NOUVELLES MODIFIANT LES DECLARATIONS FAITES DANS LA PRESENTE PROPOSITION QUI POURRAIENT SURVENIR ENTRE CE JOUR ET LA DATE DE PRISE D'EFFET DE SON CONTRAT D'ASSURANCE OU POSTERIEUREMENT A LA DATE DE CETTE PRISE D'EFFET, NOTAMMENT TOUTES LES MODIFICATIONS DES CRITERES D'ELIGIBILITE;

DONNER A L'INTERMEDIAIRE D'ASSURANCE MENTIONNE A LA PREMIERE PAGE DE LA PRESENTE PROPOSITION D'ASSURANCE MANDAT EXCLUSIF DE PLACEMENT DES GARANTIES SOUSCRITES AUPRES DE LA COMPAGNIE AIG, LE PRESENT MANDAT ANNULANT TOUT MANDAT ET/OU INSTRUCTIONS PRECEDENTS.

Fait à Paris, Le

SIGNATURE DU REPRÉSENTANT LÉGAL
DU PROPOSANT
(préciser son nom et sa fonction)

Bon pour accord, le :

CACHET DU PROPOSANT

Annexes

☐ DÉFINITIONS

Souscripteur : GRAS SAVOYE - 33 QUAI DE DION BOUTON - 92814
PUTEAUX, pris en la personne de son représentant légal.

Assuré : Les membres de l'APIC (Association Professionnelle des Intermédiaires en Crédits), titulaires d'un contrat de Responsabilité Civile Professionnelle MMA, et adhérents au présent contrat auprès du souscripteur.

Assureur : **COVEA PROTECTION JURIDIQUE**
Société anonyme, au capital de 88 077 090,60 €
RCS Le Mans 442 935 227
Siège social : 33 rue de Sydney – 72045 Le Mans cedex 2
Entreprise régie par le Code des Assurances
Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4 place de Budapest – CS 92459 – Paris cedex 09.
Cette société est dénommée COVEA Protection Juridique ou l'assureur dans la présente notice d'information.

Fait générateur : Evènement, fait, situation, susceptibles de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit que l'assuré subit ou cause à un tiers.

Litige : Toute réclamation AMIABLE ou JUDICIAIRE faite PAR ou CONTRE l'assuré.

☐ LES PRESTATIONS DONT BENEFICIEL L'ASSURE

- **La prévention et l'information juridiques par téléphone :** en prévention de tout litige, et sur simple appel téléphonique, les juristes de l'assureur fournissent à l'assuré les renseignements juridiques relatifs au droit français et qui lui sont utiles pour la sauvegarde de ses intérêts.
Le service d'Assistance Téléphonique est accessible du Lundi au vendredi de 8 H. à 20 H. et le samedi de 8H. à 18 H. (hors jours fériés ou chômés), au numéro :02.43.39.17.09.
- **La recherche d'une solution amiable :** en présence d'un litige, l'assureur conseille l'assuré pour réunir les éléments de preuve nécessaires à la constitution de son dossier et effectue toutes démarches amiables auprès de la partie adverse afin d'obtenir une solution négociée amiablement de ses intérêts.
- **La défense judiciaire des intérêts :** en l'absence de solution amiable, l'assureur – sous les simples réserves que le litige ne soit pas prescrit et qu'il repose sur des bases juridiques certaines – prend en charge les frais engendrés par une procédure sur laquelle l'assuré a donné son accord tendant :
 - à la reconnaissance de droits,
 - à la restitution de biens,
 - à l'obtention d'indemnités pour réparation d'un préjudice subi.
- **L'exécution et le suivi :** l'assureur veille à l'application de l'accord amiable négocié ou de la décision judiciaire obtenue et prend en charge les frais nécessaires.

☐ LES LITIGES GARANTIS

Sont garantis les litiges qui présentent simultanément les caractéristiques suivantes :

- ils surviennent dans l'un des domaines garantis ci-dessous définis,
- leur fait générateur n'était pas connu de l'assuré lors de l'adhésion au contrat,
- ils ne sont pas prescrits et reposent sur des bases juridiques certaines,
- leur intérêt financier n'est pas soumis à un seuil d'intervention en phase amiable,
- leur intérêt financier est soumis à un seuil d'intervention de **200 € en phase judiciaire**, sauf pour la garantie frais de stage et la garantie nouveau permis,
- ils opposent l'assuré à une personne étrangère au présent contrat, n'ayant pas la qualité d'assuré,
- ils surviennent et sont déclarés pendant la période de validité des garanties.

☐ LES FRAIS PRIS EN CHARGE

Sont pris en charge **dans la limite du plafond de dépenses fixé ci-après :**

- le coût des enquêtes, des consultations, des constats d'huissier, **engagés avec l'accord préalable de l'assureur,**
- le coût des expertises amiable et judiciaires diligentées **avec l'accord préalable de l'assureur,**
- les dépenses,
- les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne habilitée par les textes pour défendre vos intérêts devant toute juridiction **dans la limite des montants prévus à l'annexe « Plafond de prise en charge des**

honoraires du mandataire » reproduite dans le paragraphe « le choix de l'avocat » .

NE SONT JAMAIS PRIS EN CHARGE :

- les condamnations en principal et intérêts,
- les amendes pénales ou civiles et les pénalités de retard,
- les dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires,
- les condamnations au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 du Code de procédure pénale, L.761-1 du Code de justice administrative, ou leur équivalent devant les juridictions autres que françaises;

Ainsi que :

- les frais engagés à la seule initiative de l'assuré pour l'obtention de constats d'huissiers, d'expertises amiables, de consultations, ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuves nécessaires à la constitution du dossier, sauf s'ils sont justifiés par l'urgence,
- les frais résultant de la rédaction d'acte,
- les honoraires de résultat,
- les frais de déplacement.

☐ LES DOMAINES GARANTIS

Protection Juridique Professionnelle

L'assureur garantit l'assuré pour tout litige survenant dans l'exercice de son activité professionnelle déclarée concernant notamment :

- **L'activité professionnelle :**
 - o les relations contractuelles : avec les fournisseurs, les clients, les prestataires de service, les sous-traitants, les assureurs, les banquiers et autres intervenants extérieurs à l'entreprise,
 - o la propriété et l'usage des biens immobiliers professionnels de l'assuré : les atteintes à la propriété, les relations avec le bailleur, et les litiges de construction ; par extension la garantie est acquise à la SCI de gestion ou de location, propriétaire des biens immobiliers professionnels de l'assuré, dans laquelle l'assuré détient des parts sociales,
 - o les relations de voisinage : nuisance, bornage, servitude, mitoyenneté,
 - o l'environnement économique : concurrence, publicité, entente et abus de position dominante,
 - o les relations avec les administrations, les organismes sociaux (URSSAF, Pôle Emploi, Inspection du travail), les services publics et les collectivités territoriales,
 - o les infractions pénales liées à l'exercice de l'activité professionnelle,
 - o le chef d'entreprise* est également garanti lorsqu'il commet une infraction au Code de la Route ou est impliqué dans un accident de la circulation à l'occasion d'un déplacement professionnel
- **La défense des représentants légaux et dirigeants de l'entreprise assurée**
- **La défense pénale des salariés de l'entreprise assurée**
- **Les aides et subventions**
- **L'assistance à la communication de crise**
- **L'atteinte à l'e-réputation et web-nettoyage**

Garantie « Frais de stage »

L'assureur rembourse à l'assuré, les frais du stage effectué à son initiative auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics et ayant pour objet la reconstitution partielle des points de son permis de conduire, sous réserve que :

- la perte ou le retrait d'un ou plusieurs points résulte d'une infraction commise depuis l'adhésion au présent contrat et dans le cadre de déplacements professionnels,
- le retrait de point soit notifié à l'assuré pendant la période de validité de la garantie,
- l'assuré ait perdu au moins la moitié de ses points au moment de la demande de stage,
- le stage soit effectué pendant la période de validité de la garantie.

Garantie « Nouveau permis »

Si à la suite d'une infraction commise depuis la souscription du présent contrat, l'assuré a perdu la totalité des points de son permis de conduire, l'assureur lui rembourse – sur présentation des justificatifs correspondants – les frais engagés pour l'obtention d'un nouveau permis, sous réserve de la délivrance du nouveau permis pendant la période de validité de la garantie et sur présentation des justificatifs mentionnés au contrat et dans la limite fixée ci-après.

☐ LA TERRITORIALITÉ

Notre garantie vous est acquise pour tout litige qui survient dans l'un des pays énumérés ci-dessous chaque fois qu'il relève de la compétence de l'une des

juridictions de ce pays : Etats membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Principauté de Monaco, Saint Marin, Suisse et Vatican.

▣ LES LIMITES DE GARANTIE

Protection Juridique Professionnelle

L'assureur intervient pour tout sinistre dont l'intérêt financier est supérieur à 200€ en phase judiciaire.

L'assureur intervient pour l'ensemble des frais pris en charge au titre du présent contrat à concurrence du plafond global de dépenses fixé à 20 000€ par litige garanti.

Dans le cadre de cette enveloppe globale de dépenses, sont pris en charge :

- les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne habilitée par les textes pour défendre les intérêts de l'assuré devant toute juridiction, dans la limite des montants prévus au tableau « plafond de prise en charge des honoraires du mandataire » de l'article 19 des présentes conditions générales.

En cas de litige garanti résultant d'une usurpation d'identité ou d'une atteinte à l'e-réputation de l'assuré :

- l'assureur missionne un prestataire spécialisé et prend en charge sa rémunération dans la limite d'un plafond de garantie de 3 000€,
- l'assureur met en œuvre les prestations « recherche d'une solution amiable » et « défense judiciaire » définies à l'article 2. L'assureur intervient pour l'ensemble des frais pris en charge à concurrence d'un plafond global de dépenses fixé à 20 000 € par litige garanti.

Dans le cadre du recours à l'encontre de l'auteur identifié en matière d'e-réputation, sont pris en charge au titre de cette enveloppe globale: les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne habilitée par les textes pour défendre les intérêts de l'assuré devant toute juridiction, dans la limite des montants prévus à l'annexe 12 « plafond de prise en charge des honoraires du mandataire ».

Garantie « Frais de stage »

L'assureur intervient à concurrence d'un plafond de dépenses fixé à 200 € pour tout stage effectué à compter de l'adhésion au contrat et limité à un par an.

Garantie « Nouveau permis »

L'assureur intervient à concurrence d'un plafond de dépenses de 500 € par sinistre.

Ces sommes sont indexées selon les modalités ci-dessous définies.

▣ LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Sont toujours exclus les litiges :

- relatifs aux poursuites pénales exercées contre l'assuré devant les Cours d'Assises,
- provoqués intentionnellement par l'assuré ou dont celui-ci se rend complice,
- résultant de poursuites pour délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal, ou rixe toutefois, si la décision devenue définitive écarte le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...) l'assureur rembourse les honoraires de l'avocat qu'il aura saisi pour le défendre dans la limite du plafond de prise en charge des honoraires du mandataire, référencée 12.
- les litiges résultant de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées,
- les litiges opposant les assurés entre eux,
- les litiges opposant le souscripteur à un assuré,
- résultant du défaut de souscription ou du défaut de renouvellement par l'assuré d'une assurance obligatoire, susceptible d'être pris en charge au titre d'une garantie Responsabilité Civile Professionnelle (sauf conflit d'intérêt ou refus injustifié de prise en charge).

▣ LES EXCLUSIONS DE LA PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE

Outre les exclusions communes à toutes les garanties sont toujours exclus les sinistres relatifs :

- à l'expression d'opinions politiques ousyndicales,
- au droit du travail,
- aux conflits collectifs du travail,
- à la participation de l'assuré à une action de défense des intérêts collectifs de la profession,
- aux statuts d'associations, de sociétés civiles ou commerciales et à leur application,
- à l'acquisition, la détention, la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières,
- aux immeubles donnés à bail ou destinés à la location, qu'ils soient vacants ou en construction,
- à la matière douanière,
- à la matière fiscale,
- à la caution ou l'aval contracté par l'assuré,
- au droit de la propriété intellectuelle : propriété littéraire et artistique, propriété industrielle,

- aux droits des personnes, au droit de la famille (livre 1er du code civil),
- aux successions,
- aux infractions au Code de la Route et accidents de la circulation,
- à la défense pénale des salariés poursuivis pour infraction à la réglementation sociale des transports,
- au recouvrement des factures impayées de la clientèle de l'assuré et aux contestations s'y rapportant.

▣ LES EXCLUSIONS RELATIVES A LA GARANTIE « FRAIS DE STAGE »

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont toujours exclus les sinistres :

- résultant de la conduite sans titre ou du refus de restituer le permis suite à décision judiciaire,
- relatifs au refus de se soumettre à la vérification d'alcoolémie ou de l'usage de substances et plantes classées comme stupéfiants,
- relatifs au retrait de point consécutif à une infraction commise antérieurement à la date de prise d'effet de la garantie.

Ne sont jamais pris en charge les frais résultant :

- d'un stage effectué à l'initiative d'une autorité judiciaire,
- d'un stage ne permettant pas la récupération de points,
- d'un stage obligatoire pour les titulaires d'un permis probatoire.

▣ LES EXCLUSIONS RELATIVES A LA GARANTIE « NOUVEAU PERMIS »

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont toujours exclus :

- le retrait de point consécutif à une infraction résultant de la conduite sans titre ou du refus de restituer le permis suite à décision judiciaire,
- le retrait de point consécutif à une infraction résultant du refus de se soumettre à la vérification d'alcoolémie ou de l'usage de substances et plantes classées comme stupéfiants,
- le retrait de point consécutif à une infraction commise avant la date de prise d'effet de la garantie.

▣ LA DÉCLARATION DELITIVE

1) Sous peine de déchéance, l'assuré doit, par écrit, déclarer à l'assureur tout litige susceptible d'ouvrir droit à garantie dans les 30 jours qui suivent le refus qu'il a formulé ou qui lui a été opposé, sauf cas fortuit ou de force majeure. Le refus peut résulter de la manifestation concrète d'un désaccord ou du silence persistant de la part de l'assuré ou du tiers sollicité.

Les déclarations de litige doivent être transmises à l'adresse suivante : COVEA PROTECTION JURIDIQUE – Prestations – 33 rue de Sydney – 72045 Le Mans cedex 2.

L'assuré peut également déclarer son litige par téléphone auprès de COVEA Protection Juridique au : 02.43.39.17.09.

Si l'assuré déclare tardivement son litige et que l'assureur prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'assuré perd son droit à garantie.

2) L'assuré est tenu de communiquer à l'assureur toutes pièces se rapportant au litige et tous éléments de preuve nécessaires à la conduite du dossier ; à défaut, l'assureur sera déchargé de toute obligation de garantie envers l'assuré.

Toute déclaration intentionnellement inexacte sur les circonstances du litige ou sur le montant de la réclamation entraîne la nullité du contrat.

3) L'assureur, après examen, conseille l'assuré sur la suite à réserver au litige déclaré et met en œuvre les actions utiles à sa résolution. Si l'assuré engage des frais sans en référer préalablement à l'assureur, ces frais seront pris en charge dans les limites contractuelles si l'assuré peut justifier d'une urgence à les avoir engagés.

▣ LE CHOIX DE L'AVOCAT

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par les textes pour défendre, servir ou représenter ses intérêts, l'assuré a la liberté de le choisir.

Il peut également, s'il n'a pas connaissance d'un avocat susceptible d'assurer la défense de ses intérêts, choisir l'un des avocats dont l'assureur lui aura – à sa demande écrite – communiqué les coordonnées.

L'assureur rembourse à l'assuré, TVA comprise ou hors TVA selon son régime fiscal et sur présentation d'une facture acquittée, les dépenses en totalité et les frais et honoraires de son avocat, y compris ses frais de déplacement, dans la limite des montants prévus contractuellement au tableau « Plafond de remboursement des honoraires du mandataire ».

Dans tous les cas, l'assuré procède au paiement des honoraires de son défenseur et l'assureur lui indemnise sur une base hors taxe si vous êtes assujéti à la TVA et toutes taxes comprises dans le cas contraire et sur présentation de la facture acquittée.

JURIDICTIONS	MONTANTS TTC	MONTANTS Hors TVA
Référé		
• Expertise	541 €	451 €
• Provision	665 €	554 €
• Autre	665 €	554 €
Requêtes non contradictoires	541 €	451 €
Tribunal d'Instance		
• Conciliation	364 €	303 €
• Jugement	838 €	698 €
Tribunal de Grande Instance	1.200 €	1.100 €
Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	1.200 €	1.000 €
Tribunal de Commerce		
• Déclaration de créance auprès du mandataire	216 €	180 €
• Relevé de forclusion	276 €	231 €
• Jugement	1.200 €	1.000 €
Tribunal Paritaire des Baux Ruraux		
• Absence de conciliation	364€	303€
• Conciliation	1.200€	1.000€
• Jugement	1.200€	1.000€
Tribunal Administratif	1.200 €	1.000 €
Conseil des Prud'hommes		
• Absence de conciliation	498€	415€
• Conciliation	1.145€	954€
• Jugement	1.015€	846€
Juge de l'exécution	781 €	651 €
Juge de l'exécution en matière de saisie immobilière	2.276 €	1.897 €
Juridictions d'Appel		
• Assistance plaidoirie	1.200 €	1.000 €
• Postulation	640 €	533 €
Cour de Cassation	2.276 €	1.897 €
Conseil d'Etat	2.276 €	1.897 €
Composition ou médiation pénale	276 €	230 €
Tribunal de Police		
• Sans participative	474 €	395 €
• Avec participative	590 €	492 €
Tribunal Correctionnel		
• Instruction correctionnelle	682 €	568 €
• Jugement	960 €	800 €
Cour d'Assises		
• Instruction criminelle	1.668 €	1.390 €
• Jugement	2.276 €	1.897 €
Commissions diverses	364 €	303 €
Commissions de recours amiables en matière fiscale	480 €	400 €
Mesure Instruction – Assistance à expertise (par avocat ou expert)	406 €	338 €
Consultation et démarches amiables infructueuses	350 €	292 €
Consultation et démarches amiables ayant abouti à la résolution du litige	682 €	569 €
Transaction en phase judiciaire	Montant à retenir identique à celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction de 1 ^{ère} instance concernée	

Lorsqu'une juridiction est saisie, l'assuré, conseillé par son avocat, conserve la maîtrise de la procédure.

☐ LE CONFLIT D'INTÉRÊT

En cas de conflit d'intérêt entre l'assureur et l'assuré ou de désaccord quant au règlement du litige l'assuré conserve la possibilité de choisir son défenseur (Article L. 127-3 du Code des Assurances) et de recourir à l'arbitrage (Article L. 127 4 du Code des Assurances).

☐ LE RECOURS À L'ARBITRAGE

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, il est fait appel à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur ; toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance peut en

décider autrement si l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

L'assuré a la faculté de demander la mise en œuvre de cette procédure d'arbitrage par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai de recours contentieux est alors suspendu pour toutes les instances juridictionnelles couvertes par la présente garantie d'assurance que l'assuré est susceptible d'engager en demande jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître l'ateneur.

Si l'assuré engage ou poursuit à ses frais, contre l'avis de l'assureur, la procédure et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée, l'assureur l'indemnise – dans la limite de sa garantie – des frais exposés pour l'exercice de cette action (Article L. 127-4 du Code des Assurances).

☐ LES SOMMES OBTENUES AU PROFIT DE L'ASSURÉ

L'assureur verse à l'assuré les indemnités obtenues à son profit, soit amiablement soit judiciairement, dans le délai maximum d'un mois à compter du jour où il les a lui-même reçues.

☐ LASUBROGATION

L'assureur est subrogé dans les droits et actions de l'assuré à l'encontre de la partie adverse pour la récupération des sommes qu'il a engagées.

Si la subrogation ne peut plus s'effectuer du fait de l'assuré, l'assureur est déchargé de ses obligations envers ce dernier dans la mesure où la subrogation aurait pu s'exercer.

Toutefois, les sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige bénéficient par priorité à l'assuré pour les dépenses restées à sa charge et qu'il justifie.

Subsidiairement, elles reviennent à l'assureur dans la limite des montants qu'il a engagés.

☐ LAPRESCRIPTION

Toute action dérivant de ce contrat est prescrite par DEUX ANS à compter de l'événement qui y donne naissance conformément aux articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des Assurances.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption : toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée, toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantir l'assuré ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur. Elle est également interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-1 du Code des Assurances : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fauss e ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L 114-2 du Code des Assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des Assurances :

Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

☐ PRISE D'EFFET ET DURÉE

- La prise d'effet et la durée du contrat

Le contrat prend effet le 1^{er} août 2019, sous réserve de l'encaissement de la cotisation d'assurance.

Le contrat se renouvelle par tacite reconduction par période annuelle à chaque échéance anniversaire fixée le 1^{er} janvier, à moins que le souscripteur ou l'assureur ne s'y oppose en le résiliant selon les conditions prévues ci-après.

- Prise d'effet et durée des garanties

Les garanties prennent effet dès notification de leurs coordonnées à l'assureur, transmises à compter de la date de signature du bulletin d'adhésion.

Les garanties prennent fin :

- en cas de résiliation du contrat collectif par les souscripteurs,
- en cas de résiliation ou de suspension du contrat Responsabilité Civile Professionnelle MMA,
- en cas de résiliation des garanties du présent contrat après sinistre,
- lorsque l'assuré est exclu du bénéfice des garanties par décision conjointe de l'assureur et du souscripteur,

- lorsque l'assuré perd la qualité d'adhérent auprès du souscripteur.

▣ ADAPTATION DE LA COTISATION ET DES LIMITES DEGARANTIE

La cotisation, le seuil d'intervention, les plafonds de garantie et le plafond de remboursement des honoraires du mandataire sont indexés chaque année sur « l'indice mensuel des prix à la consommation – ensemble des ménages – France métropolitaine – prestations administratives et privées diverses » publié par l'INSEE sous l'identifiant 001763829 (valeur 08/2018 : 102,73).

La modification est proportionnelle à la variation constatée entre l'indice de souscription et l'indice d'échéance. Pour chaque année civile, il est fait référence à l'indice du mois d'août de l'année précédente.

Si l'indice n'était pas publié dans les 4 mois suivant la publication de l'indice précédent, et à défaut d'accord entre les parties sur un nouvel indice, il serait remplacé par un indice établi dans les plus brefs délais par un expert désigné par le Tribunal de Grande Instance de Paris, à la requête et aux frais de l'assureur.

▣ PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

• A qui sont transmises les données personnelles ?

Les données personnelles sont traitées par l'Assureur ou par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement.

L'assuré trouvera les coordonnées de son Assureur sur les documents contractuels et précontractuels qui lui ont été remis ou mis à sa disposition. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, l'assuré peut consulter le site <https://www.covea.eu>.

Les données personnelles peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à ses partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance, experts, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat.

Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès du Délégué à la Protection des Données.

• Pourquoi avons-nous besoin de traiter les données personnelles ?

1. Les données personnelles de l'assuré sont traitées par son Assureur et par le groupe Covéa afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties de son contrat d'assurance ;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement ;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur

2. Ces traitements ont pour bases légales : l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement ainsi que d'actions de prévention ; et le contrat pour les autres finalités citées hors données de santé. Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir ses données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci.

Les responsables de traitement ont pour intérêt légitime : leur développement commercial, le développement de nouvelles offres et de nouveaux services, et la maîtrise de leur sinistralité.

3. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, l'Assureur peut, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, inscrire l'assuré sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser ses coûts et protéger sa solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable lui sera notifiée.

• Quelle protection particulière pour les données de santé ?

L'Assureur et le Groupe Covéa traitent des données personnelles relatives à la santé de l'assuré aux fins de conclusion et gestion de son contrat et/ou l'instruction et la gestion de son sinistre. Ces données sont également utilisées à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance.

Les données de santé de l'assuré sont nécessaires à l'assureur pour évaluer les risques. En aucun cas les données de santé de l'assuré ne seront utilisées à des fins de prospection commerciale.

Compte tenu de leur particulière sensibilité, le traitement de ces données de santé est soumis à l'obtention du consentement de l'assuré. Pour garantir la confidentialité de ses données de santé et le respect du secret médical, elles sont destinées exclusivement au service médical de l'assureur ainsi qu'au seul personnel spécifiquement formé à leur traitement par le service médical.

L'assuré a la possibilité de ne pas donner son consentement ou de le retirer à tout moment. En cas de refus ou de retrait de son consentement, l'assureur ne pourra pas évaluer le risque. Par conséquent la conclusion de son contrat ou l'instruction et la gestion de son sinistre seront impossibles. L'assuré peut

exercer son droit de retrait auprès du Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

Covéa Protection Juridique - Protection des données personnelles – 33 rue de Sydney - 72045 Le Mans Cedex 02, protectiondesdonnees-pjms@covea.fr

Dans le cadre de sa complémentaire de santé, la base légale du traitement des données de santé de l'assuré est la protection sociale. Conformément à la législation en vigueur, l'assureur n'exerce pas de sélection de risques à partir des données de santé de l'assuré.

• Pendant combien de temps les données personnelles sont-elles conservées ?

Les données personnelles traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion du contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

En l'absence de conclusion d'un contrat, les données de santé de l'assuré sont conservées pendant 5 ans.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, les données personnelles sont conservées 5 ans.

• Quels sont les droits dont dispose l'assuré ?

L'assuré dispose :

- d'un droit d'accès, qui lui permet d'obtenir :
 - la confirmation que des données le concernant sont (ou ne sont pas) traitées ;
 - la communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement le concernant ;
 - Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de la part de l'Assureur.
- d'un droit de demander la portabilité de certaines données. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles que l'assuré a fournies (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de son utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion de son contrat.
- d'un droit d'opposition, qui lui permet de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de la part de l'Assureur ou de ses partenaires, ou, pour des raisons tenant à sa situation particulière, de faire cesser le traitement de ses données à des fins de recherche et développement, de lutte contre la fraude et de prévention.
- d'un droit de rectification : il lui permet de faire rectifier une information le concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il lui permet également de faire compléter des informations incomplètes le concernant.
- d'un droit d'effacement : il lui permet d'obtenir l'effacement de ses données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où ses données ne seraient plus nécessaires autrement.
- d'un droit de limitation, qui lui permet de limiter le traitement de ses données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :
 - en cas d'usage illicite de ses données ;
 - si l'assuré conteste l'exactitude de celles-ci ;
 - s'il lui est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre ses droits.
- d'un droit d'obtenir une intervention humaine : l'Assureur peut avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion du contrat de l'assuré pour l'évaluation du risque. Dans ce cas, l'assuré peut, demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès de son Délégué à la protection des données.

Vous pouvez exercer vos droits par courrier à l'adresse postale « Protection des données personnelles – Covéa Protection Juridique -33 rue de Sydney - 72045 Le Mans Cedex 02 » ou par email à l'adresse protectiondesdonnees-pjms@covea.fr.

A l'appui de sa demande d'exercice des droits, il lui sera demandé de justifier de son identité.

Il pourra s'inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Dans ce cas, il ne sera pas démarché par téléphone sauf si l'assuré a communiqué à l'assureur son numéro de téléphone afin d'être recontacté ou sauf s'il est titulaire auprès de Covéa Protection Juridique d'un contrat en vigueur.

Il pourra définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données personnelles après son décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de ses données personnelles, l'assuré a la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL).

• **Le traitement des données par l'ALFA**

Ses données font l'objet d'une mutualisation avec les données d'autres assureurs dans le cadre d'un dispositif professionnel ayant pour finalité la lutte contre la fraude et dont le responsable du traitement est l'ALFA (l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance). Les données mutualisées sont les données relatives aux contrats d'assurance automobile et aux sinistres déclarés aux assureurs.

Dans ce cadre, les données de l'assuré sont destinées au personnel habilité de l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance, ainsi qu'aux organismes directement concernés par une fraude (organismes d'assurance, autorités judiciaires, officiers ministériels, auxiliaires de justice, organismes tiers autorisés par une disposition légale ou réglementaire).

Pour l'exercice de ses droits dans le cadre de ce traitement, l'assuré peut contacter l'ALFA, 1 rue Jules Lefebvre, 75431 Paris Cedex 09.

• **Comment contacter le Délégué à la Protection des Données ?**

Pour toute information complémentaire, l'assuré peut contacter le Délégué à la Protection des Données en écrivant à l'adresse suivante électronique : deleguealaprotectiondesdonnees@covea.fr, ou par courrier : Délégué à la Protection des Données - 86-90 rue St Lazare 75009 Paris.

☒ **DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION OU DEMARCHAGE A DISTANCE**

Si la souscription du contrat s'est déroulée dans le cadre du démarchage : toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception pendant un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat conformément à l'article L 112-9 du code des assurances.

Si la souscription du contrat est intervenue sans démarchage préalable mais à distance (notamment par téléphone, ou en ligne) : Toute personne physique ayant conclu à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour renoncer. Ce délai commence à courir à compter de la conclusion du contrat (ou à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles et les informations si cette date est postérieure à la première) conformément à l'article L 221-18 du code de la consommation. Pour l'exercice de ce droit, le souscripteur du contrat doit adresser, à l'agent général d'assurance auprès duquel il a souscrit le contrat, une lettre recommandée avec accusé de réception reprenant le modèle suivant : « Madame, Monsieur, Je soussigné déclare renoncer au contrat fait le.../.../..... Date et signature ». L'assuré sera alors remboursé, sans frais ni pénalité, au plus tard dans les 30 jours, de la part de cotisation correspondant à la période d'assurance durant laquelle le risque n'a pas couru, sauf mise en jeu des garanties.

☒ **CONVENTION DE PREUVE**

Quelle que soit l'opération effectuée (exemples : souscription, modification, virement, prélèvement) l'assuré et l'assureur s'engagent à reconnaître comme preuve valide de l'engagement réciproque et de l'identité des parties :

- les courriers électroniques échangés entre l'assuré et l'assureur,
- les reproductions d'informations sauvegardées par Covéa Protection Juridique sur des supports informatiques, numériques ou numérisés (y compris journaux de connexion),
- les certificats émis par les autorités compétentes, dans le respect des dispositions légales relatives à la prescription et à la conservation des données.

En cas de désaccord sur ces données, les juridictions compétentes pourront être saisies pour apprécier la portée de l'éventuelle preuve contraire.

☒ **COURRIER ELECTRONIQUE**

L'assuré est seul garant de son adresse électronique : il lui appartient de la vérifier régulièrement et de la mettre à jour aussitôt en cas de modification.

☒ **LA RÉCLAMATION : COMMENT RECLAMER ?**

En face à face, par téléphone, par courrier ou par mail, en cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat l'assuré peut :

- 1) Contacter son interlocuteur de proximité:
 - soit son intermédiaire d'assurance,

- soit son correspondant sur la cause spécifique de son mécontentement (assistance, sinistre, prestations).
L'intermédiaire d'assurance transmettra, si nécessaire, une question relevant de compétences particulières, au service chargé, en proximité, de traiter la réclamation sur cette question.

L'interlocuteur est là pour écouter l'assuré et lui apporter une réponse avec, si besoin, l'aide des services Covéa Protection Juridique concernés.

L'assuré recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum.

Il sera tenu informé de l'avancement de l'examen de sa situation, et recevra sauf exception une réponse au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de sa réclamation.

- 2) Si son mécontentement persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, il pourra solliciter directement le Service Réclamations Clients:
 - par mail à service.reclamations-pjms@covea.fr,
 - par courrier simple à COVEA PROTECTION JURIDIQUE – Réclamations Relations Clients - 33 rue de Sydney - 72 045 LE MANS CEDEX2

Le Service Réclamations Clients, après avoir réexaminé tous les éléments de sa demande, fera part à l'assuré de son analyse

La durée cumulée du délai de traitement de la réclamation en proximité et par le Service Réclamations Client, si l'assuré exerce ce recours, n'excèdera pas, sauf circonstances particulières, celle fixée et révisée périodiquement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

- 3) En cas de désaccord avec cette analyse, ou de non réponse dans les délais impartis, l'assuré a la possibilité de solliciter l'avis d'un Médiateur:
 - par courrier simple à Médiateur AFA - La Médiation de l'Assurance TSA 50 110 75 441 PARIS CEDEX 093,
 - ou via le site Médiation de l'assurance (<http://www.mediation-assurance.org>).

Au terme de ce processus d'escalade, l'assuré conserve naturellement l'intégralité de ses droits à agir en justice.

Ces informations sont accessibles sur www.mma.fr (rubrique « mentions légales »), et sur la plate-forme européenne <https://webgate.ec.europa.eu/odr>.

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES "RESPONSABILITÉ CIVILE" DANS LE TEMPS

NOTA : La présente fiche d'information reproduit les dispositions figurant dans l'annexe de l'article A.1 12 du code des assurances, établie par arrêté du 31 octobre 2003 (publié au JO du 7 novembre 2003).

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.1 12-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 du décret n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période esisituant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans. Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée :

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit la responsabilité civile en cours de fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition : c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. PREMIER CAS : la réclamation dutier se adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie

2.2. SECOND CAS : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

CAS 2.2.1. : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

CAS 2.2.2. : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnifiera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

3.1 L'ANCIENNE ET LA NOUVELLE GARANTIE SONT DÉCLENCHÉES PAR LE FAIT DOMMAGEABLE

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ANCIENNE ET LA NOUVELLE GARANTIE SONT DÉCLENCHÉES PAR LA RÉCLAMATION

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ANCIENNE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LE FAIT DOMMAGEABLE ET LA NOUVELLE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LA RÉCLAMATION

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ANCIENNE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LA RÉCLAMATION ET LA NOUVELLE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LE FAIT DOMMAGEABLE

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures sont traitées par ce même assureur, quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

A propos de Willis Towers Watson

Willis Towers Watson (NASDAQ : WLTW) est une entreprise internationale de conseil, de courtage et de solutions logicielles qui accompagne ses clients à travers le monde afin de transformer le risque en opportunité de croissance.

Willis Towers Watson compte 40 000 salariés présents dans plus de 140 pays. Nous concevons et fournissons des solutions qui gèrent le risque, accompagnent les talents et optimisent les profits afin de protéger et de renforcer les organisations et les personnes. Notre vision, unique sur le marché, nous permet d'identifier les enjeux clés au croisement entre talents, actifs et idées : la formule qui stimule la performance de l'entreprise.

Ensemble, nous libérons les potentiels.

Pour en savoir plus : www.willistowerswatson.com

GRAS SAVOYE, Société de courtage d'assurance et de réassurance
Siège Social : Immeuble Quai 33, 33/34 quai de Dion-Bouton, CS 70001, 92814 Puteaux Cedex.
Tél : 01 41 43 50 00. Télécopie : 01 41 43 55 55. <http://www.grassavoie.com>.
Société par actions simplifiée au capital de 1 432 600 euros. 311 248 637 RCS Nanterre.
N° FR 61 311 248 637. Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 001 707 (<http://www.orias.fr>).
Gras Savoye est soumis au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution)
4 Place de Budapest 75436 Paris Cedex 9. © GettyImages.com ; ThinkstockPhotos.com - Gras Savoye
Willis Towers Watson. Tous droits réservés.

willistowerswatson.com



GRAS SAVOYE

Willis Towers Watson 